



Examen du 11 mai 2019

BOBBY et son associée ALICIA tiennent un bar proposant, entre autres, une sélection de près de 400 whiskies. Si l'endroit est resté longtemps confidentiel, connu seulement des amateurs de la boisson maltée, il est désormais fréquenté en majorité par la jeunesse branchée des alentours et des touristes fortunés.

Dans les rapports entre les associés, c'est BOBBY qui est chargé de traiter avec les fournisseurs pour le réassortiment du bar. Les bouteilles sont stockées dans un local au sous-sol auquel les deux associés ont accès mais qu'ALICIA ne fréquente que rarement. C'est ainsi qu'elle ne s'aperçoit pas du fait que BOBBY emporte discrètement mais régulièrement des bouteilles de grande valeur à son domicile, où il s'est constitué une impressionnante cave.

22 bus
cave
100-ml

Ce soir, BOBBY est particulièrement déprimé, car il a eu de récentes déconvenues au casino. Croisant le regard de DONNA, qui vient d'entrer dans l'établissement, il entrevoit l'opportunité de rétablir sa situation financière, car cette cliente fortunée a l'habitude de dépenser de fortes sommes en cash. Toutefois, au grand désarroi de BOBBY, DONNA ne commande qu'un Coca zéro et se retire dans un coin calme de l'établissement pour se consacrer à son compte Instagram. Plus tard dans la soirée, alors que DONNA est sortie fumer une cigarette, BOBBY glisse discrètement deux somnifères dans son verre. Il faut moins de trente minutes pour que la jeune femme s'endorme sur la banquette. BOBBY en profite pour fouiller son sac à main, qui ne contient que 200 francs, qu'il empoche.

≠ 172 + 100 !

140, 146 au 183
↳ bon état de résister

DONNA sera réveillée par ALICIA au moment de la fermeture du bar. Etonnée de trouver son porte-monnaie vide, elle paie sa consommation avec sa carte de crédit et rentre chez elle.

Comment jugez-vous BOBBY ?

Le résultat est la corruption de la diffam

2

B commet une appropriation en empruntant les bouteilles chez lui pour sa propre cave. Ce faisant, il nie la position de copropriétaire de A et incorpore les bouteilles à son patrimoine.

B agit intentionnellement à dessein (art. 172al. 2 CP). Il a le dessein d'appropriation car il veut priver durablement A des bouteilles et les intégrer à son patrimoine au moins passagèrement. Il agit dans le but de se procurer un avantage patrimonial auquel il n'a pas droit. Le dessein d'enrichissement illégitime est donc réalisé. En conséquence, l'acte de B réalise la typicité de l'abus de confiance simple (art. 138 du 1er al. 1 CP). Le cas atténué de l'art. 172ter ne s'applique pas, car B vise des bouteilles de grande valeur, soit un montant qui dépasse les 300.- fixés par le TF.

S'agissant d'un éventuel élément aggravant, l'existence d'un bar nécessite une autorisation de l'Etat. B est un barman professionnel et associé dans un bar peut relever l'aggravante (art. 138 du 2 CP).

2) L'illicéité, la culpabilité et la fixation de la peine ne posent pas problème.

3) La poursuite a lieu d'office.

4) La peine sera une peine privative de liberté de ^{3 à 10 ans} au plus (art. 40 al. 1, 138 du 2 CP) ou d'une peine pécuniaire de 3-180 jours (art. 34 al. 1 CP; 138 du 2 CP). B s'est rendu coupable d'abus de confiance aggravé.

de vol

* et c'est en cette qualité que lui sont remises les bouteilles

Non

quid pro quo

de analyser
le dessein de se procurer un avantage patrimonial indu, si bien que le dessein d'enrichissement illégitime est donné.
B réagit donc la typicité du brigandage simple (art. 140 du 1^{er} CP). L'art. 172 ter ne peut pas s'appliquer (art. 172 ter al. 2 CP). Aucune aggravante ne s'applique.

la culpabilité et la fixation de la peine

3

II. Substitution de 200.- par B

1) Le brigandage étant un vol qualifié qui touche à la propriété et à la personne (quant à sa liberté et son intégrité corporelle), on se penche d'abord sur la question du brigandage puis on retombe sur le vol en l'absence d'un élément constitutif, en tant qu'il y a un concours idéal / imparfait entre le brigandage et le vol, le premier englobant le second. On analyse donc 140 du 1^{er} CP pour la typicité.

Il faut tout d'abord qu'un vol soit réalisé. Les 200.- sont une chose mobilière appartenant à autrui, soit D. B commet une soustraction: il brise la maîtrise de D et y substitue sa propre maîtrise exclusive au moment où il s'empare des billets et s'en va. B agit intentionnellement, à dessein (art. 12 al. 2 CP). Il a le dessein d'appropriation vu qu'il veut priver la propriétaire doublement des 200.- et les intégrer à son patrimoine du mauvais passagerement. Il a le dessein de se procurer un avantage patrimonial auquel il n'a pas droit donc le dessein d'enrichissement illégitime est donné. Le vol est donc donné.

B exerce une contrainte au sens de l'art. 140 CP et parvient à s'emparer des 200.- en mettant D hors d'état de résister par autorité car il lui administre une forte dose de somnifère si bien qu'elle s'endort malgré le fait qu'elle ait du mal à dormir. La contrainte est exercée sur la

Nom: Sansen Prénom: Clara

Professeur/Professeure: _____

Epreuve: _____ Date: _____

5

1
2

personne qui constitue l'obstacle sur le chemin et le vol, soit D qui exerce la maîtrise sur son porte-monnaie. La contrainte doit avoir un caractère fonctionnel qui est donné par l'administration de sommifères à D à son insu facilité la soustraction du contenu de son porte-monnaie sans résistance de D.

B agit à dessein donc intentionnellement (art. 121.2 CP). Il a le dessein d'appropriation car il veut priver la propriétaire durablement des 200.- et les intégrer à son patrimoine au moins passagèrement. Il a également le dessein de se procurer un avantage patrimonial indu, si bien que le dessein d'enrichissement illégitime est donné.

de l'analyse

B réalise donc la typicité du brigandage simple (art. 140 ch. 1 CP). L'art. 172 ter ne peut pas suppléer (art. 172 ter al. 2 CP). Aucune aggravante ne s'applique.

- 2) L'illécéité, la culpabilité et la fixation de la peine ne posent pas problème.
- 3) La poursuite a lieu d'office.
- 4) La peine sera une peine privative de liberté de 6 mois à 1 an (art. 140 ch. 1 CP).

Empochelement de l'argent par B

III.

On pourrait se demander si B, en empochant l'argent

comme un receleur, c'est exclu car on ne peut pas être son propre receleur. Est-ce qu'il commet un blanchiment? Selon le CF, ça peut être son propre blanchiment, les 200.- ~~proviennent d'un crime (art. 201.2 CP) mais révoqué ne dit rien de ce que B fait après avoir empoché les 200.-.~~ Si on admet que le fait d'empocher est propre à entraver la confiscation

de l'analyse

inutil

de pu
La bande de
l'autre peut avoir
Terc accusent le moire de tromper
femme en l'inscrivant sur une bande de
et on la rendant publique.
résultat est la corruption de la diffamation.

Bogissant
d'argent (art.
pas de problème.

desseu (art. 12 et 20 CP), il réalise en outre un blanchiment
305bis du 100). L'illicéité, la culpabilité et la fixation de la peine
la poursuite a lieu d'office, et la peine est une peine
de 3 ans au plus ou une peine
pécuniaire de 180 jours au
plus (art. 305bis du 1, 3 et 4 CP)

Concours :

B commet un brigandage simple (art. 110 du CP) et un abus de confiance aggravé (138 du CP). ~~Il y a un concours réel parfait entre les deux infractions~~ Si on admet qu'emporter des billets est un acte de blanchiment, il y a une troisième infraction. Dans tous les cas, que l'on retienne deux ou trois infractions, elles entrent en concours réel parfait et prévoient des peines de même nature. L'art. 49 CP s'applique et rend possible une peine privative de liberté maximale de 15 ans (10-15) qui demeure inférieure au plafond de 20 ans (art. 60 al. 2 CP).

Je ne pense pas que 172 ter s'applique au vu de la systématique de la loi et du fait que 305bis CP protège l'administration de la justice avant le particulier. 172 ter impliquerait une plainte du lésé, or l'administration de la justice est un bien juridique collectif. L'application de 172 ter semblerait donc absurde.

Oui, y vote BT 1.
172 ter app. est au titre 2 du CP